

Écrit par le 22 juillet 2024

## À nos lecteurs

Chers lecteurs, les annulations en cascade liées au coronavirus ainsi que nos délais de bouclage ne nous ont pas permis d'intégrer la totalité de ces bouleversements dans nos colonnes. Nous avons toutefois essayé de vous les indiquer via des pictogrammes apparaissant à côté de certaines informations de cette édition. Concernant l'agenda, nous vous conseillons de contacter les organisateurs bien qu'il y ait peu de chance de la tenue de tous ces événements.

Par ailleurs, faute de 'combattants', nos pages d'annonces 'Culture' vont provisoirement disparaître. Si à ce jour, notre imprimeur peut encore nous fabriquer, le durcissement immanquable des mesures de confinement pourrait bouleverser notre mode de fonctionnement pour les prochaines semaines malgré la mise en place de procédures de télétravail. Bien que cette situation soit inédite, nous sommes toujours en mesure d'assurer le suivi de vos annonces légales ainsi que de vos appels d'offres.

Dans tous les cas, nous vous tiendrons régulièrement informé de l'impact de cette crise sanitaire sur le bon fonctionnement de votre hebdomadaire vauclusien préféré.

La Rédaction

---

## « On teste, on détecte et on traite »

Plutôt que le confinement systématique, le professeur Didier Raoult, directeur de [l'Institut Méditerranée infection](#) à Marseille, propose une vaste campagne de détection du Covid-19 suivie d'une prise en charge le plus précoce possible des personnes atteintes. « On teste, on détecte et on traite » insiste cette sommité mondiale dans le domaine des maladies infectieuses qui, pour étayer son propos, s'appuie sur les résultats d'une étude à laquelle a participé le centre hospitalier d'Avignon ( à partir de 15mn30 environ, Avignon est évoquée )

# Les lieux pouvant continuer à fonctionner dans la limite de 100 personnes accueillies

## information

# CORONAVIRUS COVID-19

## Mesures complémentaires relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

Par arrêté du 15 mars 2020 publié au Journal officiel du 16 mars 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé, a précisé les lieux recevant du public qui peuvent continuer à fonctionner jusqu'au 15 avril 2020, dans la limite de 100 personnes accueillies :

□ Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Ecrit par le 22 juillet 2024

- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

Écrit par le 22 juillet 2024

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires

Ecrit par le 22 juillet 2024

□ Activités financières et d'assurance

**Jusqu'au 15 avril 2020, les lieux de culte peuvent rester ouverts, sous réserve de ne pas accueillir plus de 20 personnes. Pour les cérémonies funéraires, la limite est fixée à 100 personnes.**

---

## Des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

### 1. Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf

#### Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

#### Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Premier cas - l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Second cas - Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement

Ecrit par le 22 juillet 2024

Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf)

Troisième cas - l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales,

comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

### **Pour les travailleurs indépendants :**

**L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

### **Quelles démarches ?**

#### **Artisans ou commerçants :**

Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé

Ecrit par le 22 juillet 2024

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### **Professions libérales :**

Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## **2. Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP**

**Pour les entreprises** (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

**Pour les contrats de mensualisation** pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts

Ecrit par le 22 juillet 2024

des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

---

## Covid-19 : des arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice, « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, **sans possibilité de télétravail**. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt**. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail**.

Le téléservice « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants et travailleurs non salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique. Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

Cette procédure de déclaration sur le site ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Ecrit par le 22 juillet 2024

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement par l'employeur selon la procédure habituelle.

---

# CORONAVIRUS : POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES GOUVERNEMENTALES DANS LE VAUCLUSE

## 1. Interdiction des évènements rassemblant de plus de 1000 personnes

Le ministre des solidarités et de la santé a pris un arrêté le 9 mars dernier portant interdiction de tout rassemblement en milieu clos et ouvert mettant simultanément en présence plus de 1000 personnes jusqu'au 15 avril 2020. A titre dérogatoire, les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la nation peuvent être maintenus sur décision du préfet, dont notamment les manifestations de voie publique, les concours et les réunions électorales en vue des élections municipales.

Le préfet de Vaucluse a demandé aux maires du département, de communiquer cet arrêté aux organisateurs de rassemblements sur leur commune. Il a rappelé la logique de cette décision qui consiste à limiter le risque possible de propagation du virus.

## 2. Organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

### 2.1 Organisation des bureaux de vote

Les maires doivent s'assurer que les bureaux de vote sont effectivement composés d'un président, de deux assesseurs et pour le dépouillement de 4 scrutateurs. S'il n'y a pas suffisamment d'assesseurs, ceux-ci peuvent être désignés parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune.

Dans le contexte du coronavirus, les lieux de vote doivent être aménagés de manière à permettre le lavage des mains au moyen de points d'eau équipés de savon ou en mettant à disposition une solution hydro-alcoolique.

Il est également conseillé d'éviter les situations de promiscuité prolongée. Pour ce faire, les étapes du parcours de l'électeur doivent prévoir suffisamment d'espace entre chaque étape et il est recommandé d'éviter les contacts physiques y compris pour la vérification des pièces d'identité qui s'effectuera

Ecrit par le 22 juillet 2024

visuellement. Le port du masque n'est pas recommandé.

Les électeurs pourront apporter leur propre stylo bleu ou noir à condition que l'encre soit indélébile.

Dans les bureaux de vote équipés de machines à voter, les électeurs devront se laver les mains avant leur utilisation et un nettoyage des machines devra être assuré toutes les demi-heures.

Afin d'éviter une concentration d'électeurs dans les bureaux de vote, les communes ont eu la possibilité d'étendre leur plage d'accueil des électeurs jusqu'à 20h00. Cette décision a notamment été prise par les communes de Sorgues, jusqu'à 19h00 et de Cavillon jusqu'à 20h00.

S'agissant du dépouillement, il n'est pas recommandé que les scrutateurs portent des gants, mais ils doivent pouvoir régulièrement se nettoyer les mains.

Un nettoyage particulièrement attentif des bureaux de vote avant et après chaque tour de scrutin est recommandé.

## 2.2 Facilitation du recueil des procurations

Des mesures visant à faciliter le vote par procuration ont été établies pour les EHPAD dont les résidents font l'objet de confinement en raison de leur fragilité. Il est recommandé que les directeurs d'établissement ou l'un de leur collaborateur soient désignés comme délégués d'un officier de police judiciaire pour recueillir les procurations. Les magistrats en charge de l'agrément des délégations ont été sensibilisés à la nécessité de favoriser la mise en œuvre de cette disposition.

Les services de la préfecture sont mobilisés pour accompagner les maires dans la préparation et le déroulement des élections municipales.

**3. En complément de ces mesures, le gouvernement a pris la décision d'encadrer le prix de vente des solutions hydroalcooliques.** Par ailleurs un arrêté du 6 mars 2020 du ministre de la santé autorise les pharmacies d'officine à produire leurs propres solutions.

---

# Premières conséquences du coronavirus en Vaucluse

C'est en début de semaine dernière que les premiers cas de coronavirus 'Covid-19' ont été recensés

Ecrit par le 22 juillet 2024

localement. Il s'agit de 2 personnes, domiciliées à Nyons dans la Drôme. L'une de 89 ans a été prise en charge dans le Vaucluse à l'hôpital de Valréas, avant d'être transférée à l'hôpital de la Timone de Marseille. L'autre patient de 81 ans, actuellement hospitalisé dans le service de réanimation à Montélimar, a été pris en charge initialement à l'hôpital de Vaison-la Romaine. Dans le Gard, c'est un homme de 70 ans domicilié à proximité d'Alès qui a été pris en charge par les équipes du CHU de Nîmes.

A ce stade, son état clinique ne présente pas de signe de gravité. Dans tous les cas, les équipes de l'ARS (Agence régionale de la santé) mènent les différentes investigations pour identifier les personnes qui auraient été en contact étroit avec chacun des patients. Depuis, ce nombre a légèrement augmenté pour atteindre 3 personnes infectées le week-end dernier dans le département.

### ■ Inquiétude des organisateurs d'événements

De quoi en tout cas inquiéter le grand public ainsi que les organisateurs de rassemblements et ce d'autant plus qu'au niveau national les manifestations de plus de 5 000 personnes, puis désormais de 1 000 personnes, en milieu confiné ont été interdites par le ministère de la Santé. Premier touché, le salon Avignon motor festival (500 exposants et 52 000 visiteurs en 2019) qui devait se tenir du 20 au 22 mars au Parc des Expositions d'Avignon et qui est, pour l'instant, reporté aux vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 mai 2020. Même chose pour la soirée de Réseau Entreprendre qui devait réunir plus de 700 invités ce soir, mardi 10 mars, au centre des congrès du palais des papes. L'événement, qui devait notamment avoir lieu en présence de l'explorateur Jean-Louis Etienne, de la philosophe Cynthia Fleury et du fondateur de Phénix Jean Moreau est, lui aussi reporté à une date ultérieure. Une situation qui alarme plus particulièrement les professionnels du secteur des réceptions comme c'est le cas pour les traiteurs.

A Avignon, la Ville ne cède pas à la psychose mais s'assure, plus encore que d'habitude, que les distributeurs de savon soient bien remplis, que les sèche-mains soient opérationnels et en quantité suffisante, que le nettoyage des établissements soit renforcé et qu'ils disposent de gel hydro-alcoolique.

A Apt, c'est le Conseil départemental de Vaucluse qui a annulé l'opération 'Tous à la page' prévue mardi dernier à la cité scolaire. Même chose à l'Isle-sur-la-Sorgue où la commune a reporté le carnaval de la ville, prévu initialement samedi 7 mars, au samedi 28 mars prochain. Là, c'est autant l'application des mesures de précaution sanitaire pour un événement ayant accueilli plus de 3 000 personnes en 2019, dont une majorité d'enfants, que l'annonce d'une mauvaise météo qui ont entraîné ce changement de date.

Ecrit par le 22 juillet 2024

## ■ Quel impact sur l'économie ?

En lien avec les trois chambres consulaires, le préfet de Vaucluse et le directeur départemental des finances publiques ont activé une Cellule d'aide et de soutien pour accompagner les entreprises de Vaucluse impactées économiquement par l'épidémie.

Cette structure associant aussi les services de l'Etat (DDFIP, Direccte, DDT, Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises), l'Urssaf, la Banque de France, le tribunal de commerce et sa cellule de prévention, est en mesure de mettre en place des report des échéances sociales ou fiscales, d'étaler les plan de créances, d'accélérer les demandes de remboursement de TVA et de CICE (Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi), d'adapter le paiement de l'impôt sur le revenu (report ou modulation d'acompte en fonction de la situation en cours), voire de demander une remise d'imposition.

« Il importe pour les chefs d'entreprise de solliciter les services et organismes concernés avant que leurs difficultés ne deviennent insurmontables, explique la préfecture de Vaucluse. Toute structure confrontée à des difficultés est invitée à contacter la chambre consulaire dont elle dépend qui peut les informer et les orienter vers les dispositifs les plus adaptés à leur situation. » L'Etat considère par ailleurs le coronavirus comme un cas de force majeure. Cela veut dire que pour tous les marchés publics d'Etat, des pénalités de retard ne sont pas appliquées.

Contact : DDFIP 84 ([ddfip84.pgp](mailto:ddfip84.pgp), [actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr)) et Urssaf ([gestiondecrise.paca@urssaf.fr](mailto:gestiondecrise.paca@urssaf.fr) ou 04 94 41 87 54).